



RAPPORT ANNUEL DU PCN FRANÇAIS 2004

A- Organisation institutionnelle.

L'organisation du PCN français reste inchangée : il fonctionne selon une structure tripartite rassemblant les principales organisations syndicales (CFDT, CGT, CGT-FO, CFE-CGC, UNSA), les représentants des entreprises (MEDEF) et l'administration (ministères de l'économie des finances et de l'industrie, des affaires étrangères, de l'environnement, du travail et de la cohésion sociale – et tout autre ministère en tant que de besoin en fonction des saisines).

La direction du Trésor au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie assure le secrétariat et la présidence du PCN. Mme Claire Waysand a succédé à Mme Odile Renaud-Basso en tant que présidente du PCN français à l'automne 2003.

Le PCN dispose d'une page « web » sur le site du ministère des finances, consultable à l'adresse suivante : <http://www.minefi.gouv.fr/TRESOR/pcn/pcn.htm>.

B- Information et promotion.

Durant l'année 2003, le PCN français a continué de promouvoir les Principes directeurs de l'OCDE au travers de réunions thématiques avec les entreprises françaises.

De surcroît, le PCN français a, durant cette période prêté son assistance à des PCN étrangers, qu'il s'agisse de les aider dans le cadre d'une circonstance spécifique ou qu'il s'agisse de leur présenter la nature et le mode de fonctionnement du PCN français.

C- Mise en œuvre des circonstances spécifiques.

Durant l'année 2003, le PCN français a :

- conclu son travail sur deux circonstances spécifiques :

- **ASPOCOMP**

Le PCN français a été saisi par le syndicat français Force Ouvrière le 4 avril 2002 à la suite du dépôt de bilan d'une filiale basée à Evreux du groupe finlandais ASPOCOMP OYJ, malgré la signature d'un plan social le 18 janvier 2002. La saisine s'appuie sur l'article 6 du chapitre IV des principes directeurs, qui indique que "lorsque les entreprises envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs salariés, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, elles [devraient] en avertir dans un délai raisonnable les représentants de leurs salariés".

Conformément aux procédures prévues par les principes directeurs, le PCN a procédé à des consultations avec l'ensemble des parties concernées. A la suite de ces consultations, le PCN a notamment coopéré avec le PCN finlandais afin d'obtenir des informations supplémentaires sur la connaissance par la maison-mère des difficultés financières de sa filiale au moment de la signature du plan social.

La mise en œuvre de cette circonstance spécifique a débouché le 18 novembre 2003 sur la publication d'un communiqué dans lequel la Présidence du PCN a fait valoir le non-respect des principes directeurs par l'entreprise concernée (cf. le site Internet du PCN).

- **DACIA**

Le PCN a été saisi par un syndicat roumain, le 18 février 2003, d'un conflit salarial né dans une filiale roumaine du Groupe Renault (Dacia) à l'occasion de la négociation de la convention collective pour l'année 2003. Les principaux points de conflits portaient notamment sur l'augmentation des salaires proposée jugée trop faible au regard du taux moyen d'inflation dans ce pays et sur le non respect des lois roumaines et des principes directeurs en matière de communication d'informations économiques et financières nécessaires au processus de négociation. Un point de situation effectué début mars 2003 faisait apparaître que les procédures de règlement des conflits collectifs avaient été régulièrement mises en œuvre. Dans l'intervalle, le PCN était informé que la procédure de négociation avec le syndicat roumain avait abouti à la conclusion d'un accord entre les parties concernées, le 7 mars 2003. La négociation de la Convention collective pour 2003 était, pour sa part, finalisée le 12 mars 2003.

- continué son travail sur une circonstance spécifique :

Le PCN a été saisi début 2003 d'une circonstance spécifique ayant trait à la violation des principes directeurs de l'OCDE au titre du non-respect du chapitre V et de son chapeau. Une démarche judiciaire est actuellement en cours sur cette affaire, notamment afin de déterminer la fictivité de la filialisation de l'entreprise. Le PCN continue pour l'heure ses consultations internes.

- été saisi de deux nouvelles circonstances spécifiques :

- **Première circonstance spécifique**

Le PCN a été saisi le 2 octobre 2003 par deux ONG, pour allégation de violation des principes directeurs de l'OCDE par un consortium auquel 3 entreprises françaises participent, dans le cadre du projet de construction et d'exploitation d'un oléoduc. En réponse à la saisine des ONG, le PCN a reçu l'argumentaire de l'une des 3 entreprises françaises concernées.

Un examen préliminaire de la lettre de saisine des ONG et de ses annexes par le PCN français en décembre a démontré que la saisine s'appuyait sur un premier corpus de documents encadrant le projet, mais ne prenait pas en considération les documents complémentaires de clarification et d'interprétation adoptés ultérieurement (à l'été) par le Consortium et/ou les trois Etats concernés.

Or, ces documents complémentaires semblent de nature à répondre à plusieurs des griefs soulevés contre le consortium dans la saisine initiale.

Aussi, le PCN français a-t-il décidé d'inviter les ONG à reformuler leur saisine, à la lumière des documents ultérieurement produits sur ce projet en précisant dans ce cadre, les points sur lesquels ces ONG estiment que les sociétés françaises mises en cause ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- **Seconde circonstance spécifique**

Dans son rapport d'octobre 2003, le panel d'experts des Nations Unies chargé d'enquêter sur le pillage des ressources naturelles en RDC a mis en cause une entreprise de transports suspectée par le panel d'avoir participé à l'exploitation illicite des richesses de ce pays et partant, de violer les principes directeurs de l'OCDE.

Aucune information sur les faits reprochés à l'entreprise ne ressort toutefois des deux rapports du panel d'experts. Par ailleurs, ni la société, ni le Groupe auquel elle appartient ne se sont manifestés auprès du panel afin d'apporter des éclaircissements sur les activités de la société en Afrique et éventuellement de contester la présomption de violation des principes directeurs dont cette entreprise faisait l'objet, alors que d'autres entreprises cités dans le rapport de 2002 prenaient pourtant contact avec le panel d'experts aujourd'hui dissout. L'absence de réponse aux sollicitations du panel dans des délais raisonnables a entraîné le classement de l'entreprise dans la catégorie 5 du rapport de 2003 (entreprises n'ayant pas réagi au rapport du

panel des experts de l'ONU), après un premier classement en catégorie 3 dans le rapport de 2002 (cas non résolus relevant du PCN pour des investigations complémentaires).

Le CIME a demandé aux PCN dont les entreprises nationales nommément désignées par le dernier rapport du panel voyaient leur comportement mis en cause, d'éclaircir les faits qui pourraient être reprochés à leurs entreprises respectives. C'est ce à quoi la Présidente du PCN a procédé en rencontrant, le 12 février, un responsable de cette entreprise.

Il ressort de cette consultation que le "sort" de cette entreprise est lié au traitement par le PCN Belge d'un cas d'entreprise d'approvisionnement belge avec laquelle traitait l'entreprise sus-mentionnée. Le PCN français va prendre attache avec le PCN belge pour connaître les suites données par celui-ci à la circonstance spécifique concernant cette entreprise.